

CONCORDAT

sur l'entraide judiciaire en matière civile (C-EJMC)

du 15 avril 1975

RS 274.

Par décret du 10.9.1975 (R 1975, p. 264; BGC, sept. 1975, p. 1497), le Grand Conseil du Canton de Vaud a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer au présent concordat, lequel y a adhéré par arrêté du 14.11.1975 (R 1975, p. 339).

Sont également parties au concordat les Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le Haut, Unterwald-Le Bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Berne, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura.

Chapitre I Actes de procédure faits à la requête d'un autre canton

Art. 1 Correspondance directe

¹ Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue du canton requérant, soit dans celle du canton requis.

² S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique, indiquée sur la liste annexée au présent concordat.

³ Lorsque l'autorité saisie constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Art. 2 Droit applicable

¹ L'autorité requise applique la loi de son canton.

Art. 3 Avis

¹ L'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à une audition ou à une inspection des lieux.

Art. 4 Participation des avocats ou mandataires.

¹ Les avocats ou mandataires autorisés à pratiquer dans le canton de l'autorité requérante peuvent participer à l'audition ou à l'inspection des lieux.

Art. 5 Frais

¹ L'autorité requise ne perçoit aucun émolument. Elle se fait rembourser ses débours effectifs.

² Sont réservées les conventions entre cantons en matière d'assistance judiciaire gratuite.

Chapitre II Actes de procédure faits dans un autre canton

Art. 6 Notifications postales

¹ Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire.

Art. 7 Citations

¹ Les témoins cités dans un canton concordataire sont tenus d'y comparaître, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission.

² Les témoins sont cités dans une langue qui leur est familière ou dans la langue du lieu où ils demeurent.

³ Ils peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

⁴ Les témoins et les experts sont soumis à la loi du canton auquel appartient l'autorité qui les cite.

Art. 8 Actes de procédure dans un autre canton

¹ Une autorité peut aussi tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.

² Elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton indiquée sur la liste annexée au présent concordat.

³ Elle applique la procédure de son canton.

Art. 9 Compétence exclusive

¹ L'autorité du lieu où doit s'exécuter l'acte est seule compétente et sa loi est applicable pour accomplir d'autres actes d'instruction, notifier un acte judiciaire par ministère d'huissier ou recourir à l'assistance de la force publique.

² Toutefois, le mandat d'amener décerné contre un témoin ou un expert est exécutoire dans tous les cantons concordataires, sans égard à l'alinéa précédent, à moins que la procédure du canton requis ne s'oppose pas à de tels mandats.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 10 Adhésion et dénonciation

¹ Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

² Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

² Il en est de même de la liste des autorités cantonales et des compléments et modifications qui y seront apportés.



274.91 Historique des modifications (C-EJMC)

en vigueur
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile (C-EJMC)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 15.04.1975	(RA/FAO 1975 264)	Entrée en vigueur le 12.01.1976	(RA/FAO RO 1976 1)
---------------	-------------------	---------------------------------	--------------------



274.91

Tableau des commentaires (C-EJMC)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile (C-EJMC)
du 15.04.1975
